CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service des poursuites et faillites

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Betreibungs- und Konkurswesen

Suspension générale des poursuites (art. 62 LP)

FAQ

Le 18 mars 2020, le Conseil fédéral a ordonné la suspension générale des poursuites au sens de l'art. 62 LP, ceci du 19 mars 2020 à 7h00 au 4 avril 2020 à minuit. Cette période sera immédiatement suivie des féries de Pâques jusqu'au 19 avril 2020. Les effets de la suspension des poursuites sont largement les mêmes que ceux des féries de poursuites ordinaires (exception cf. chiffre 14).

Pendant cette période (c'est-à-dire jusqu'au 19.4.2020 inclus), « sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite » (art. 56 LP).

1. Les offices sont-ils ouverts ?

Vu l'évolution de la pandémie COVID-19 et l'état de situation extraordinaire décrétée par le Conseil d'Etat, décision a été prise de restreindre fortement l'accès aux guichets des offices, ceci afin d'assurer la sécurité des clients et des collaborateurs du service. Les clients seront reçus sur rendez-vous, uniquement pour des cas de rigueur. Toutes les prestations ordinairement délivrées au guichet restent disponibles. Les extraits des registres de poursuites peuvent être commandés en ligne, sur le site internet du service (www.vs.ch/spf). Les paiements sont à effectuer par virement bancaire ou postal en suivant les instructions qui figurent également sur le site du service. Les offices restent joignables par téléphone, par courrier ainsi que par courriel. Toutes les ventes aux enchères sont suspendues compte tenu du fait que tout rassemblement public est à présent interdit. Ces mesures sont applicables jusqu'à nouvel avis.

2. Ma dette est-elle suspendue ?

Non, la suspension générale des poursuites ne supprime pas l'obligation pour le débiteur d'effectuer les paiements en lien avec ses engagements.

3. Les intérêts de ma dette continuent-ils à courir ?

Oui, la suspension générale des poursuites ne modifie en rien les accords conclus entre le créancier et le débiteur.

4. L'exigibilité de ma créance est-elle suspendue ?

Non, la suspension générale des poursuites ne porte atteinte en aucune manière ni à l'exigibilité des engagements pris, ni à l'obligation d'effectuer les paiements qui en sont la conséquence.

5. La suspension des poursuites prolonge-t-elle le délai de prescription de ma créance ?

Non, la suspension générale des poursuites ne prolonge pas le délai de prescription des créances. Le créancier qui entend interrompre la prescription de sa créance peut le faire par l'introduction d'une procédure de poursuite en adressant une réquisition de poursuite à l'Office des poursuites avant l'échéance de la prescription.

6. **Puis-je introduire une poursuite en envoyant une réquisition de poursuite à l'Office des poursuites pendant la période de suspension ?**

   Oui, la suspension générale des poursuites n'interdit pas le dépôt de réquisitions de poursuite. L'Office doit les enregistrer mais il n'adressera le commandement de payer au poursuivi qu'au terme de la période de suspension ou de férie.

7. **Quels sont les actes de poursuite concernés par la suspension ?**

   De manière générale, ne seront pas exécutés les actes des autorités d'exécution (offices des poursuites, autorités de surveillance, juges de mainlevée, juges de la faillite) dont la conséquence est de commencer ou de continuer la procédure ayant pour but de satisfaire le poursuivant par la voie de l'exécution forcée et qui porte atteinte à la situation juridique du débiteur.

   Les mesures et actes suivants ne seront en particulier pas exécutés (liste non exhaustive) :

   - la notification des commandements de payer,
   - l'envoi des avis de saisie,
   - les saisies,
   - l'envoi des avis de réception d'une réquisition de vente et des avis de vente,
   - le dépôt des conditions d'enchères,
   - les ventes aux enchères et tout acte de réalisation quelconque,
   - l'envoi des avis de dépôt de l'état de collocation,
   - le prononcé de mainlevée d'opposition,
   - la notification d'une commination de faillite,
   - la déclaration de faillite à la réquisition d'un créancier,
   - la fixation de délai en matière de revendication de biens saisis ou de participation à la saisie,
   - etc.

8. **Que se passe-t-il si l'Office ou une autorité d'exécution effectue un acte de poursuite interdit pendant la période de suspension ?**

   En principe l'acte n'est pas nul. Cependant, si cet acte déclenche un délai pour le débiteur, ce dernier ne commencera à courir qu'à partir de la fin de la suspension, comme si l'acte avait été exécuté le premier jour suivant la fin de la suspension.

9. **Un délai imparti au débiteur est-il suspendu pendant la période de suspension ?**

   Non, les délais impartis au débiteur par la loi ou l'Office des poursuites, dont l'inobservation entraînerait pour lui des conséquences déterminées, et les délais que la loi impose aux offices ou aux tribunaux pour exécuter les actes de poursuites, ne sont pas suspendus. Si la fin d'un délai intervient pendant la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile après la fin de la suspension et des féries.

10. **Les délais impartis aux créanciers sont-ils aussi prolongés jusqu'à la fin de la suspension ?**

    Non, les délais impartis aux créanciers en vue de la sauvegarde de leurs droits ne sont pas concernés par la suspension générale des poursuites. Les réquisitions de poursuite, de continuer la poursuite, de participation à la saisie, de réalisation, etc. peuvent être adressées à l'Office des poursuites pendant la période de suspension.

    Les créanciers sont même tenus d'y procéder, sous peine de péremption de leurs droits si les délais qui leur sont impartis viennent à expirer pendant la période de suspension.

    L'Office doit enregistrer les réquisitions et y donnera suite lorsque la suspension et les féries auront pris fin.

11. La suspension générale des poursuites impacte-t-elle les délais des faillites ?

Non, la suspension générale des poursuites ne concerne pas les délais en matière de faillite. Les faillites prononcées avant la suspension générale des poursuites continuent à être traitées.

En revanche, une faillite ne peut pas être prononcée pendant la période de suspension et de féries. Si un jugement prononcé avant la suspension devait néanmoins être notifié par le tribunal pendant cette période, le délai de recours débuterait alors le premier jour après la fin de la suspension et des féries.

Si le jugement de faillite a été notifié dans les 10 jours précédant la suspension, la fin du délai de recours est reportée au troisième jour utile après la période de suspension et de féries.

12. Les séquestres sont-ils aussi suspendus ?

Non, les séquestres ne sont pas concernés par la suspension générale des poursuites.

Les créanciers devront respecter les délais légaux pour valider le séquestre ou pour requérir la continuation de la procédure de poursuite sous peine de perdre le bénéfice du séquestre. Ces réquisitions seront enregistrées à l'Office mais aucune suite ne leur sera donnée pendant la suspension et les féries.

13. Est-ce que des mesures urgentes peuvent être prises pendant la suspension ?

Oui. Tout comme les séquestres (cf. chiffre 12), les prises d'inventaire urgentes pour loyers impayés concernant des baux commerciaux, les ventes d'urgence de biens soumis à dépréciation rapide, la prise sous garde d'actifs déjà saisis, peuvent être exécutées.

14. Je souhaite introduire une poursuite pour effets de change. L'Office va-t-il la traiter ?

Non, l'Office va enregistrer la réquisition, mais ne va pas éditer ni notifier le commandement de payer au débiteur pendant la période de suspension.

Mais pendant les féries, soit à partir du 5 avril 2020, il pourra être donné suite à une telle réquisition (art. 56 ch. 2 LP).

15. Je fais l'objet d'une saisie de salaire. Est-elle suspendue ?

Non, les retenues sur les salaires sont maintenues et doivent continuer à être versées à l'Office des poursuites.

16. Ma situation financière a changé. Puis-je obtenir une modification de ma saisie de salaire ?

Oui, la suspension générale des poursuites n'empêche pas la révision à la baisse d'une saisie de salaire. Vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'office compétent en joignant toutes les pièces justificatives utiles.

17. Je suis indépendant et je fais l'objet d'une saisie de mes revenus. La suspension affecte-t-elle cette saisie ?

Non, la saisie est maintenue. Si vos revenus diminuent, vous pouvez demander une réduction de la saisie par courriel à l'office compétent en joignant toutes les pièces justificatives utiles.

18. En qualité de créancier, j'ai obtenu la saisie d'objets mobiliers et/ou immobiliers. Dois-je respecter le délai légal pour requérir la vente de ces biens ?

Oui, la suspension générale des poursuites ne dispense pas les créanciers d'agir dans les délais légaux. Cependant, l'Office ne pourra pas procéder à la réalisation des actifs tant que dure la suspension. A noter que toute vente est différée tant que persiste une interdiction de réunir un grand groupe de personne en raison du COVID-19.

19. Puis-je obtenir un extrait du registre des poursuites pendant la période de suspension ?

Oui, mais uniquement en ligne à l'adresse www.vs.ch/spf.

20. Quand la suspension générale des poursuites va-t-elle prendre fin ?

Le Conseil fédéral a ordonné la suspension générale des poursuites jusqu'au 4 avril 2020 à minuit. Cette suspension sera suivie des féries de Pâques qui dureront jusqu'au 19 avril 2020 (art. 56 ch. 2 LP).